



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-413 du 31 JUIL 2012

**imposant à la société FUJIFILM FRANCE SAS, dont le siège social est situé 16 rue Etienne Jules Marey, 78391 BOIS D'ARCY, le respect des dispositions du présent arrêté pour ses installations anciennement exploitées sur le territoire de la commune de SARREGUEMINES.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 8900247 en date de 21 décembre 1989 délivré à FUJIFILM pour ses installations situées rue des Frères Rémy à SARREGUEMINES ;

**VU** le courrier du Préfet en date du 3 février 1997 accordant à FUJIFILM le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 2950 sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

**VU** le courrier en date du 17 juillet 2009 par lequel FUJIFILM déclare la mise à l'arrêt de ses installations ;

**VU** le « *Diagnostic simplifié relatif à la pollution des sols* » daté du 8 mars 2010 ;

**VU** le « *Diagnostic approfondi de pollution des sols* » daté du 26 aout 2010 ;

**VU** la « *Notification de cessation d'activité* » datée du 27 aout 2010 ;

**VU** le courrier du 30 juin 2011 par lequel le Préfet demande à FUJIFILM de déposer le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'« *Evaluation des impacts sur les enjeux à protéger - Analyse quantitative des risques bruts - Risques sur la santé humaine* » datée du 8 novembre 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2012 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2012;

Considérant que compte tenu du bénéfice de l'antériorité, les installations de FUJIFILM sont soumises au régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant qu'en conséquence, la procédure de cessation d'activité applicable à ces installations est celle décrite aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Préfet, dans son courrier du 30 juin 2011, a demandé à FUJIFILM de déposer le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude du 8 novembre 2011 susvisée déposée par FUJIFILM est insuffisante pour répondre aux prescriptions du I de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter ce document ;

Considérant qu'une contamination des eaux souterraines a été mise en évidence en limite de propriété au droit du site ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'extension de cette contamination au-delà des limites de propriété du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société FUJIFILM France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve 16 rue Etienne Jules Marey, 78391 BOIS D'ARCY, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : CARACTERISATION DES MILIEUX A L'EXTERIEUR DU SITE**

L'exploitant détermine l'extension en dehors des limites de propriété du site de la contamination des eaux souterraines observée au droit du site.

Au vu des résultats de ces investigations, il complète le « *schéma conceptuel approfondi* » présenté dans l'étude intitulée « *Diagnostic approfondi de pollution des sols* » susvisée.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 : REHABILITATION DU SITE**

Compte tenu de l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible au droit du site et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources

résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- les schémas conceptuels, la description de l'usage futur du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4 : OUTILS**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le MEDDE peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

## **Article 5 : FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

## **Article 7:** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 8 :** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREGUEMINES et pourra y être consultée par tout intéressé ;

- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

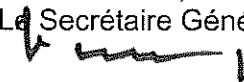
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREGUEMINES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 9:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de SARREGUEMINES, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENT